

LA PUISSANCE PATERNELLE EN DROIT TCHADIEN

JUIN 2002



Jurisclope 2002

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PARTIE I : CONTENU ET DEVOLUTION DE LA PUISSANCE PATERNELLE	6
PARTIE II : EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.....	13
PARTIE III : PERTE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.....	18
PARTIE IV : PERSPECTIVES LEGISLATIVES.....	20

DOCUMENTS DE REFERENCE

- Le Coran

- La Constitution du Tchad du 31 mars 1996

- Le Code civil français de 1958

- Ordonnance n° 7 du 7 mai 1970 portant attribution aux chefs traditionnels de certains pouvoirs en matière judiciaire

- Ordonnance n° 6-67 du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire

- Loi n° 004/PR/98 du 28 Mai 1998 portant Organisation Judiciaire

Introduction

Le droit de la famille au Tchad est soumis à la fois à trois systèmes juridiques, à savoir le droit civil ou droit moderne, le droit coutumier et le droit musulman. Dès sa naissance, tout musulman se voit soumis au droit musulman, notamment pour tout ce qui est en rapport direct avec son état civil, d'où l'application de ces normes en ce qui concerne la naissance, l'attribution du nom à l'enfant, la succession etc., et bien évidemment la jouissance et l'exercice de l'autorité parentale ou de la puissance paternelle.

En cas de contentieux, c'est le comité islamique qui est saisi pour trouver une solution au litige (pension alimentaire, divorce succession, etc.). En réalité, le comité islamique est assimilé à la chefferie traditionnelle et comme telle, il est aussi soumis aux dispositions de l'Ordonnance n° 7 du 7 Mai 1970 portant attribution aux chefs traditionnels de certains pouvoirs en matière judiciaire. Il est investi du pouvoir de concilier les parties, de tenter un règlement à l'amiable. Il ne peut donc imposer aux parties sa décision ou sa solution au problème. Malheureusement, des cas existent et le plus souvent l'une ou l'autre partie au litige saisit les juridictions de droit commun qui statuent tant en manière civile que coutumière selon les règles de droit, notamment en vertu des dispositions de l'Ordonnance n° 6-67 du 21 mars 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire. Conformément aux articles 70 et suivants de l'Ordonnance :

« Lorsque les parties seront de statuts civils différents, les règles suivantes seront appliquées :

1°) Dans les affaires relatives à la validité du mariage, au régime matrimonial en l'absence de contrat de mariage, à la dot, aux droits et obligations des époux, aux droits de puissance paternelle, à la dissolution de l'union conjugale et à ses conséquences, à la filiation légitime, il sera statué conformément à la loi qui régit le mari, à moins que les parties n'aient opté pour un statut différent au moment de la conclusion du mariage.

2°) Les actions en recherche de paternité ou de maternité naturelle, les reconnaissances d'enfants naturels, sont régies par le statut du père ou de la mère prétendue.

4°) *Les successions sont régies par la loi du défunt ».(article 70)*

« Au cas de silence de la coutume, la loi doit être appliquée ».(article 71)

« Les coutumes doivent être écartées lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public ».(article 72).

La Loi n° 004/PR/98 du 28 Mai 1998 portant Organisation Judiciaire qui a abrogé l'ordonnance 6-67 ci-dessus mentionnée, dans ses dispositions transitoires, donnent toujours compétences aux juridictions de droit commun de statuer en matière civile et coutumière par la présence d'assesseurs qui représentent les différentes coutumes du pays. Ils sont censés éclairer le juge pour lui permettre de prendre sa décision (article 81).

Enfin la Constitution du 31 Mars 1996 interdit les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens (article 161). Elle précise encore que *« les règles coutumières et traditionnelles régissant les régimes matrimoniaux et les successions ne peuvent s'appliquer qu'avec le consentement des parties concernées. A défaut de consentement, la loi nationale est seulement applicable (le code civil en l'occurrence). Il est de même en cas de conflit entre deux ou plusieurs règles coutumières (article 162) ».*

Il apparaît donc clair qu'il n'y a qu'un seul ordre de juridiction qui en matière civile statue aussi en matière coutumière et seule les décisions des juridictions civiles s'imposent. On en déduit que l'autorité parentale en droit musulman, objet de l'étude, peut, en cas de litige, être réglée devant le Conseil islamique et ou devant les juridictions de droit musulman.

Partie I - Contenu et dévolution de la puissance paternelle

A - Le contenu de la puissance paternelle

En accédant à l'indépendance en 1960, le Tchad a hérité du Code Civil français de 1958. Cette norme est toujours en vigueur à l'heure actuelle et est appliquée par les juridictions nationales. Le concept de la «puissance paternelle» est à cette date toujours d'application au Tchad, il a été emprunté au droit français de l'époque coloniale¹. Les choses semblent en mutation dans le système juridique tchadien, la meilleure preuve réside dans le projet de Code des Personnes et de la Famille qui est en cours d'adoption. Ainsi, le terme «autorité parentale » a été introduit avec l'ajustement du régime juridique. Ce dernier repose sur les principes de l'exercice conjoint de l'autorité parentale "par le père et la mère", de même que sur l'égalité entre les deux parents dans leurs rapports avec les enfants.

Selon le lexique des termes juridiques, le concept de puissance paternelle correspond à l'ensemble des prérogatives dont les parents sont titulaires sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs. Le **Code Civil français de 1958** dispose en ses **articles 372 et 373, alinéa 1** respectivement :

«L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation».

« Cette autorité appartient au père et à la mère.

Durant le mariage elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille».

Ainsi donc, dans l'esprit du Code de 1958 la « puissance paternelle » fait référence explicite au «père». De sorte que le père en tant que chef de famille, il se voit attribuer la puissance paternelle, il peut donc prendre certaines décisions sans consulter son épouse. Dans l'esprit dudit Code, la femme est en effet traitée

¹ Il convient de signaler qu'en France, la notion de puissance paternelle a été remplacée par la notion d'autorité parentale par une loi de 1970.

comme une incapable ne pouvant poser certains 'actes sans l'autorisation de son mari.

B - La dévolution de la puissance paternelle

1. La règle générale :

Au Tchad, c'est le père qui est le titulaire de la puissance paternelle à l'égard de ses enfants, peu importe le fait qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs. Pour le droit musulman, la jouissance et l'exercice de la puissance paternelle découlent des prescriptions du Coran : Sourate 17, verset 23 et Sourate 46 verset 15. Ainsi, c'est le père qui jouit et exerce seul la puissance paternelle sur l'enfant. Cet exercice est le même à l'égard de tous les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs). Dans le cas d'un enfant adoptif, il convient d'apporter quelques précisions en disant que selon les règles coraniques, l'enfant adoptif n'hérite pas de ses parents adoptifs. Cet enfant demeure toutefois dans la famille et est traité comme les autres enfants sans distinction.

Si l'enfant adoptif n'a aucune difficulté à s'intégrer dans la famille adoptive, l'enfant naturel n'est pas dans une situation aisée. En effet, l'enfant naturel est difficilement accepté et reconnu par son père géniteur à cause de l'absence de lien marital entre la mère et le père. Les prescriptions religieuses interdisent ce genre de reconnaissance qui est perçue comme un encouragement des pratiques adultères. Toutefois, force est de constater que de plus en plus, la société tchadienne accepte de célébrer ou d'organiser le baptême de tels enfants. Par le baptême, ces enfants reçoivent un nom, ce qui établit leur filiation et implicitement leur reconnaissance comme enfants naturels. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison que le père n'exerce pas sur l'enfant la puissance paternelle. Etant donné que ces enfants ne sont pas successibles, les pères qui acceptent d'organiser leur baptême leur donnent par la même occasion leur part d'héritage. Cela est un progrès notable concernant le statut de l'enfant naturel.

D'une manière générale, lorsqu'un enfant naturel n'a pas été reconnu par le géniteur, c'est sa mère qui détient la puissance paternelle ou, à défaut un des parents de la ligne maternelle (grand-mère, oncle, etc) . La puissance paternelle peut donc être exercée par une autre personne que le père, notamment par la mère, la grand-mère, le grand-père ou grand-oncle.

Selon **l'article 373, alinéa 2, du Code Civil**, "*sauf décision contraire du Tribunal Civil de la résidence de la mère, qui statuera en chambre du conseil sur requête du Ministère public, conformément aux articles 4 à 9 de la Loi du 24 juillet 1889, cette autorité est exercée par la mère :*

1° En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de la puissance paternelle, en vertu de la loi du 24 juillet 1889, pour ceux de ces droits qui lui sont retirés ;

2° Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, c'est-à-dire s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

3° En cas de condamnation du père pour abandon de famille, même si la déchéance n'a pas été prononcée.

Dans ce cas, le père reprend l'exercice de la puissance paternelle à son retour :

4° En cas d'abandon du père de ses droits à la puissance paternelle."

2. Les exceptions :

Si le principe qui régit la société tchadienne est que le père, en tant que chef de famille est le titulaire de la puissance paternelle, la situation peut être différente dans des situations bien précises. En effet, le droit musulman peut accorder à la mère la faculté d'exercer la puissance paternelle dans des certaines hypothèses.

La mère peut ainsi être amenée à exercer la puissance paternelle après le décès de son mari. Néanmoins, il peut arriver que le conseil de famille désigne un autre parent pour aider la mère dans cette tâche. On suppose que cette personne suit de loin l'exercice de la puissance paternelle exercée par la mère.

Dans le cas du divorce ou de séparation conflictuelle, le père a toujours la puissance paternelle sur les enfants, sauf ceux encore en bas âge et dont la garde est confiée à la mère.

Dans le cas de remariage de la mère, l'exercice de la puissance paternelle et la garde des enfants sont retirés à la mère pour être confiés à la grand-mère maternelle.

Depuis 1999 au Tchad, le contentieux relatif à la garde des enfants s'est accru de manière très sensible. Les juridictions nationales continuent d'appliquer les dispositions du Code de 1958. Toutefois, en raison de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Tchad, les juges essaient de ne plus se contenter simplement de la stricte application des dispositions du Code civil et vont plus loin en tenant compte et en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'objectif primordial est d'assurer à l'enfant la situation la plus adaptée à ses besoins. Pour ce faire, lorsque le juge est saisi d'une demande de garde d'enfants ou de divorce, il instruit minutieusement le dossier en faisant procéder à des enquêtes sociales afin d'apprécier lequel des deux parents semble le plus apte, lequel se voit attribuer finalement le droit de garde et l'exercice de la puissance paternelle.

Dans la pratique, les décisions relatives à la garde ou même celles relatives à la pension alimentaire sont souvent des décisions provisoires. Les époux doivent en principe revenir au fond devant le juge, mais souvent, une fois que cette décision a été prise pour les départager, aucune des parties ne revient évoquer l'affaire au fond. Si l'une ou l'autre revient devant le juge, c'est en général pour demander la modification de la décision. La plupart des requêtes sont formulées par les femmes pour demander l'attribution d'une pension alimentaire, ce qui signifie alors qu'elles ont de fait la garde des enfants. On est enclin à dire que par le détour de la pension alimentaire, la mère revendique l'exercice de la puissance paternelle. Les hommes exigent très rarement la garde des enfants. Dans l'hypothèse où ils le demanderaient, leur mobile est d'échapper ainsi au paiement de la pension alimentaire. Ainsi, nous pouvons citer un exemple tiré de la jurisprudence : l'affaire M. Laoundam.

Il ressort de cette affaire, que des enfants étaient confiés à leur mère, du moins une partie, dans un premier temps, le père étant tenu de verser mensuellement une pension alimentaire. Le dernier enfant ayant atteint l'âge de 7 ans, le père a revendiqué sa garde sous prétexte que l'enfant venait d'atteindre l'âge pour être scolarisé et qu'il tenait à s'en occuper. Il demandait donc que l'enfant rejoigne la maison paternelle, ce qui lui évitera de payer la pension alimentaire, indirectement. Le juge s'est prononcé en sa faveur du demandeur.

Généralement, les tribunaux attribuent la garde des enfants en bas âge à leur mère jusqu'à l'âge de 7 sept ans. Cet âge est supposé être l'âge du début de la scolarité de tout enfant. Il en fut ainsi pendant longtemps, car jusqu'à une époque récente, l'âge scolaire officiel était fixé à 7 sept ans. A partir de 7 sept ans, le père est en droit de récupérer l'enfant afin d'assurer son éducation. Il semble cependant que cette pratique ait tendance à régresser, en raison notamment des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui exigent que dans toutes décisions, le juge tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, quel que soit son âge. Il peut arriver selon les cas, que le juge accorde la garde des enfants à la mère, particulièrement lorsque l'âge de l'enfant l'exige (enfants en bas âge). A titre d'exemple, nous pouvons citer les affaires suivantes :

- Au moment de l'instruction du dossier par rapport à la requête initiale, le tribunal n'a pas été suffisamment éclairé sur les conditions de vie du mari qui est demeuré célibataire après la séparation avec son épouse. Le tribunal a rétracté l'ordonnance et a confié la garde à la mère (Répertoire n° 615 22 septembre 2000, Tribunal de N'Djaména) ;
- Dans cette affaire, le père a confié ses enfants à leur grand-mère paternelle. La mère des enfants a saisi le tribunal pour demander le droit de garde. Elle a obtenu gain de cause et le père a été condamné à payer une pension alimentaire mensuelle de 50000 francs CFA pour les enfants (Répertoire n° 398 du 9 août 2000, tribunal de N'Djaména).

Il ressort des certains cas de jurisprudence que les pères demandent à bénéficier de la garde des enfants, particulièrement afin d'éviter qu'en cas de remariage de la mère, leur progéniture passe sous la responsabilité d'un autre homme. Une telle hypothèse ressort notamment de l'affaire qui suit ci-après.

Dans l'affaire Djim contre M. Emmanuel, Monsieur Djim est le père de l'enfant. Emmanuel est l'oncle maternel de l'enfant. Une séparation entre Monsieur Djim de sa femme est intervenue. La mère qui avait la garde de l'enfant, avait décidé de se remarier. Elle a donc confié la garde de l'enfant à Emmanuel, son frère, qui est élève et célibataire. Le père de l'enfant, Monsieur Djim a revendiqué la garde de son enfant et le tribunal le lui a accordé.

Bien que les juges accordent largement la garde aux mères, il arrive parfois que ces dernières affichent des comportements irresponsables voire indignes vis-à-vis de leur progéniture. Il est arrivé parfois que les mères profitent des prérogatives de la puissance paternelle pour exploiter à des fins immorales la situation des enfants. Ces comportements sont souvent dénoncés par les pères ou d'autres parents qui revendiquent la garde. La jurisprudence est nombreuse à ce propos. Les juges sont obligés, dans ces situations, de rétracter leur décision et de retirer la garde initialement confiée à la mère ou la veuve.

Dans l'affaire inscrite au Répertoire n° 358 du 12 juillet 2000, le requérant, oncle paternel des enfants orphelins de père, revendique leur garde aux motifs que "la veuve est défaillante dans l'éducation des enfants, au point qu'ils ne fréquentent plus l'école. La mère fait de ses enfants un fond de commerce en déclarant auprès d'une agence pour le secours islamique mondial que ses enfants n'ont pas de parents paternels en mesure de s'occuper d'eux. Elle sollicite ainsi une prise en charge qui lui est accordée. Elle use de ce stratagème pour s'enrichir sur le dos des orphelins."

Devant de tels faits, et après instruction du cas, le juge a accordé provisoirement à l'oncle paternel la garde des enfants du sexe masculin.

Par ailleurs, il ressort de l'affaire mentionnée au Répertoire n° 168/2000 du 5 avril 2000, Tribunal de N'Djaména que la mère a quitté le foyer en abandonnant ses quatre enfants au père. Celui-ci les a élevés normalement jusqu'à l'âge de 7 ans. La mère n'avait donc pas la garde des enfants. De manière soudaine, alors que les enfants revenaient de l'école, elle les a apostrophés puis détournés en les entraînant au domicile de ses amis sans se soucier de leur absence à l'école. Le père a conclu que ses enfants étaient

désormais sans domicile fixe, alors même que leur scolarisation nécessite qu'ils aient une habitation familiale. L'attitude de la mère constituant une perturbation sérieuse à la scolarité des enfants, le juge a accédé à la requête du mari en lui accordant la garde des enfants.

Si dans certaines hypothèses, le juge n'a pas de difficultés à trancher sur le problème de la garde des enfants. Dans d'autres situations au contraire, les affaires peuvent être très délicates à cause notamment des menaces émanant de telle ou telle famille. Une telle situation arrive très souvent, surtout en milieu musulman. En général, le juge éprouve des difficultés sérieuses pour savoir quel parent doit bénéficier de la garde et donc exercer la puissance paternelle.

Enfin, d'autres membres de la famille, autres que les père et mère, peuvent exercer la puissance paternelle : l'oncle paternel, la grand-mère ou le grand-père (maternelle ou paternel) et cela par le biais de la garde. C'est ainsi qu'un grand-père a revendiqué la garde de ses petits enfants à cause de l'alcoolisme de leur père. Le juge lui a accordé la garde et par conséquent l'exercice de la puissance paternelle.

Partie II – Exercice de la puissance paternelle

A - Prérogatives de la puissance paternelle

Dans le système tchadien, l'exercice de la puissance paternelle comprend un certain nombre de droits et de devoirs à l'égard des enfants. Il s'agit notamment des obligations qui incombent au titulaire, c'est-à-dire de la garde, de la surveillance, de l'éducation et de l'entretien des enfants.

Le droit de garde peut se définir comme le pouvoir dont disposent les parents de retenir physiquement l'enfant à leur domicile. A ce titre, **l'article 371-3 du Code civil** précise que *"L'enfant ne peut sans permission des père et mère quitter la maison familiale"*. Ce qui signifie que l'enfant doit avoir l'autorisation de ses parents pour quitter le foyer et aller à l'extérieur.

Le devoir de surveillance consiste à contrôler les relations de l'enfant, les visites qui lui sont rendues, interdire certaines activités et même certaines relations ou fréquentations. En vertu de ce devoir de surveillance, les parents peuvent autoriser ou refuser le mariage de leur enfant avec une personne qui n'est pas de leur propre convenance ou de la famille. Ce devoir peut s'étendre également à l'autorisation de faire ou ne pas faire tel ou tel acte, mais également aux questions relatives à la santé et à la sécurité de l'enfant.

Le devoir d'éducation implique que les parents ont l'obligation d'assurer une bonne éducation à leur progéniture, y compris l'éducation religieuse. Cet aspect de la question revêt une grande importance pour les personnes de confession musulmane. En effet, pour le musulman il est très important que l'enfant connaisse la religion islamique. Souvent cette éducation est confiée à des marabouts communément appelés « Oustas » qui enseignent aux enfants les versets les plus importants du Coran. Elle est assurée tant pour les garçons que pour les filles.

Outre l'éducation religieuse, le devoir d'éducation implique aussi le choix de l'établissement scolaire. S'agissant de la scolarisation des enfants, il ressort de la pratique qu'il y a eu pendant longtemps une certaine hostilité à scolariser les filles. La raison principale résidait dans le fait qu'une personne de sexe féminin était considérée comme destinée au mariage et à fonder un foyer. Toute son éducation était donc orientée vers le foyer et cela semblait suffisant. Néanmoins, peu à peu les choses changent et avec l'évolution et l'ouverture du pays sur le monde extérieur, on accepte de plus en plus au Tchad que les filles soient scolarisées.

Enfin, il incombe aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants. **L'article 203 du Code civil** précise à cet égard que les père et mère ont une obligation d'entretien à l'égard de leurs enfants. Les parents ont l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants. Une telle obligation incombe en premier lieu au père qui est le chef de famille. Au même titre, il est tenu de cette obligation à l'égard de son ou de ses épouses. Il doit fournir la nourriture, le logement, les soins, les habits à ses enfants.

En cas de divorce ou de séparation conflictuelle, il est toujours tenu d'assurer cet entretien par le biais de la pension alimentaire ou des subsides. En cas de non-respect de cette obligation, la mère qui a la garde des enfants peut saisir le comité islamique ou les tribunaux pour revendiquer le versement de la pension alimentaire. Devant le comité islamique, le mari défaillant peut être condamné à payer 500 F à 1000 francs CFA (5 à 10 FF) par jour et par enfant, selon ses possibilités. En cas de non-paiement, le comité peut faire appel à la police pour le contraindre à s'exécuter.

En cas de décès du mari, les parents, les frères du défunt, sont tenus d'assurer cet entretien. L'entretien de l'enfant naturel est assuré par sa mère puisqu'il n'est pas reconnu par le père.

B – Administration des biens de l'enfant

Les deux parents ont le devoir de gérer les biens de leur(s) enfant(s) tant qu'ils sont sous leur autorité. En règle générale, c'est le père qui a le plus de

pouvoirs sur tout ce qui concerne les biens de l'enfant ou des enfants dans la famille.

C'est surtout dans le cas du décès du père que le problème de gestion ou d'administration des biens de l'enfant ou des enfants se pose. Lorsque le père décède, un conseil de famille se réunit et désigne un tuteur qui peut être un parent ou un ami. A priori, il s'agit d'une « cotutelle » dans la mesure où, bien qu'ayant la garde des enfants en cas de décès du père, on adjoint à la mère un autre tuteur. Les pouvoirs de la mère se trouvent ainsi réduits. Lorsque le tuteur s'avère un mauvais gestionnaire, les enfants sont en droit de porter plainte ou de dénoncer les faits au conseil de famille.

L'administration des biens de l'enfant en droit musulman est différente de celle régie par le droit moderne. En effet, selon les dispositions **de l'article 389 alinéa 1, 2 et 3 du Code**:

« Le père est du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers ».

« Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui sans avoir besoin de son autorisation maritale ».

« En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'est autrement ordonné ».

En vertu des dispositions du Code civil, lorsque le père décède c'est la mère qui a la tutelle des enfants et cela sous-entend qu'elle est l'administrateur de leurs biens. Malheureusement dans le contexte africain et tchadien, lorsque le père décède, la mère rencontre d'énormes difficultés pour exercer ses droits à cause du comportement des beaux-parents.

Cette gestion est organisée par le conseil de famille. Souvent, il n'est pas aisé pour les juges de statuer sur les différends nés de l'administration des biens, du fait essentiellement des interférences avec la succession.

Dans l'affaire Dames Céline et Christine contre D. Monique (Répertoire 211/2001 du 6-6-2001 Tribunal de N'Djaména), les parties ont exposé que feu D.

N. avait acheté un terrain et avait bâti une concession avant d'être affecté en province. Il en avait alors confié la gestion à son oncle D. Ng. D. N., le père et son oncle étant tous deux décédés, dame B. Monique se serait auto-proclamée héritière et, à ce titre, percevait des loyers au détriment de la veuve et de ses enfants. Le premier juge a condamné Dame B. Monique au motif que de l'union légitime de feu D.N et S. Céline sont nés 4 enfants tous héritiers de leur feu père et aujourd'hui majeurs.

Du fait de leur majorité, l'acte de tutelle permettant à la dame B. Monique d'assurer la tutelle des enfants ne peut produire d'effets.

En attaquant la décision ci-dessus, Dame B. Monique relève que, contrairement aux affirmations de S.Céline, la veuve, son neveu D.N. lui avait confié en 1979 la garde de 2 de ces enfants puis un troisième en 1981 après le départ de Céline de son foyer conjugal avec le plus jeune. Elle a assuré la garde de ces enfants jusqu'en 1984 date à laquelle leur père est mort. Elle a continué à garder les enfants, ainsi qu' à administrer la propriété immobilière de son neveu. Elle a toujours partagé le loyer équitablement entre les enfants et a utilisé une partie pour les travaux d'aménagement et de conservations des maisons.

Selon Dame B. Monique, S. Céline s'est montrée insoucieuse à l'égard de ses enfants auxquels elle n'a apporté aucune assistance alors qu'elle percevait régulièrement sa pension de veuve, laissant toutes les charges sur elle. Elle est mal venue pour la traquer au sujet de la concession. La grand-mère a réclamé à son tour le remboursement de 480.000 (quatre cent quatre vingt mille) francs CFA soit 4800 FF correspondant aux coûts des travaux de construction d'une maison de deux pièces qu'elle a réalisée sur le terrain.

Feu D.N. a laissé en effet, après son décès, une propriété sise au quartier Ardep Djoumal. Son épouse a quitté le foyer de son vivant, mais le lien de mariage demeurait car le divorce n'a pas été prononcé à leur égard.

Sur les quatre enfants issus de leur union, trois étaient sous la garde de leur grand-tante B. Monique. C'était toujours elle qui administrait les biens de feu D.N., de son vivant comme après sa mort. Au cours des débats, l'un des enfants a souhaité leur maintien dans l'indivision pour garder la mémoire de leur père, s'opposant de la sorte à la vente de la propriété alors que les quatre autres enfants avaient donné mandat à leur aïeule de liquider la maison composant la masse successorale.

Dans ses notes en réplique, S.Céline rétorque que depuis le décès de son époux, elle et sa fille M.Christine n'ont eu aucun regard sur les loyers et n'ont reçu aucune assistance de la part de B. Monique. C'est depuis 1984 que B.Monique jouit de l'usufruit et elle ne peut réclamer les impenses.

En réformant le 1^{er} jugement entrepris, le juge a estimé que dans l'intérêt des enfants, il n'est pas opportun de liquider la concession en dehors de la volonté commune des cinq enfants, héritiers de leur père. Mais Dame Céline mérite aussi une part de la succession de son feu mari et Dame B.Monique doit être désignée tutrice afin de continuer la gestion des biens des héritiers.

Cette affaire montre bien toute la difficulté que les veuves et les beaux-parents éprouvent à gérer ou à administrer les biens successoraux dévolus à des enfants mineurs ou majeurs. Une tierce personne ou un autre parent peut donc exercer la puissance paternelle sur les enfants et être administrateur de leurs biens.

En droit musulman, il n'y a pas de distinction entre l'administration légale pure et simple et l'administration sous contrôle judiciaire. Lorsque les père et mère ne peuvent administrer les biens de leur (s) enfant(s), le conseil de famille s'en charge en désignant un tuteur. Cette décision est prise au sein de la famille et le juge n'y est pas associé. En cas de litige, bien évidemment, les intéressés peuvent saisir le juge mais cela arrive très rarement.

Partie III - La perte de la puissance paternelle

L'exercice de la puissance paternelle peut cesser ou être retirée à ses titulaires en cas de divorce, de décès, d'incapacité des parents de manifester une volonté ou en cas de délégation.

A. Perte de la puissance paternelle en cas de séparation de corps ou du divorce des parents

Dans une telle hypothèse, c'est celui des deux parents qui a la garde des enfants qui exerce la puissance paternelle. Cela peut être le père ou la mère.

B. Perte de la puissance paternelle par suite du décès

En cas de décès du père, titulaire de la puissance paternelle, son exercice revient à la mère. Mais le conseil de famille peut désigner un autre parent pour l'exercer conjointement avec la veuve. La question que l'on se pose est de savoir pourquoi une telle procédure. Est-ce à dire que la femme est une incapable qui ne peut assurer ou assumer seule ses responsabilités, ses devoirs de mère ?

C. Perte de la puissance paternelle si l'un des deux parents n'est pas en état d'exprimer sa volonté

Il s'agit notamment des cas de folie ou autre maladie. Un parent peut revendiquer la puissance paternelle par le biais de la tutelle, alors que l'autre parent est vivant et qu'il s'agit généralement de la mère. Elle peut être totale ou partielle mais ce sont des situations rares qui se présentent devant le comité islamique. Même devant les tribunaux ordinaires, ce sont des affaires quasi inexistantes étant entendu que sur la base de la solidarité familiale, il y a toujours

une personne, soit un parent ou ami, qui accepte de prendre la charge des enfants. Leur garde lui est de droit confié et par conséquent l'exercice de la puissance paternelle lui est aussi attribué.

D. La délégation de la puissance paternelle

En cas de délégation de ses droits en tant que titulaire de la puissance paternelle en raison de l'éloignement ou de l'absence du détenteur. Cela est courant lorsque l'un des parents se trouve à l'étranger ou simplement dans un grand centre urbain et qu'il faut faire profiter aux enfants de certains avantages notamment du point de vue des structures de formation et d'éducation. Généralement, le père laisse les enfants avec leur mère et lui délègue ainsi l'exercice de la puissance paternelle. Il peut aussi la déléguer à un proche.

E. Perte de l'autorité parentale par déchéance

Les cas de mauvais traitement, d'alcoolisme, d'inconduite notoire, de délinquance, de manque de soins ou de direction, peuvent être cités comme des causes de la déchéance ou de retrait de la puissance paternelle. Dans la réalité, il s'agit de cas quasi inexistantes pour des raisons de solidarité familiale. La famille africaine est très large et cela semble automatique pour sauvegarder l'intérêt des enfants. Les tribunaux ne sont pas saisis de telles situations. D'ailleurs de tels comportements déshonorent non seulement la famille de l'intéressé mais toute la grande famille (ses parents, ses beaux-parents). La personne concernée devient ainsi la honte de la famille et personne ne veut saisir le juge.

Le caractère partiel ou total, temporaire ou définitif de la déchéance ou de retrait dépend effectivement de la gravité des faits. Mais, comme nous l'avons précisé déjà, il s'agit de notions presque ignorées puisque rares sont les cas portés à la connaissance des institutions habilitées à les prononcer (le comité islamique ou les tribunaux de droit commun).

Partie IV - Perspectives législatives

Les rédacteurs du projet de Code des personnes et de la famille qui est en instance d'adoption, ont tenu compte de l'évolution générale en la matière. Ils ont notamment procédé à l'adoption de la notion d'« autorité parentale » en remplacement de celle de « puissance paternelle » qui semble plus restrictive des droits de la femme vis-à-vis de ses enfants.

Ainsi, dans le projet de Code, **l'autorité parentale se définit comme "l'ensemble des droits et des devoirs qui appartiennent aux père et mère en vertu de la loi et que ceux-ci exercent en commun pendant le mariage, d'une part relativement à la personne de leurs enfants mineurs non émancipés, en vue de les protéger, d'autre part relativement aux biens de ceux-ci".**

Le principe directeur est que les droits constituant l'autorité parentale ne peuvent être exercés que dans l'intérêt de l'enfant.

Ce texte constitue une avancée notoire dans la législation tchadienne, notamment en ce qui concerne les droits de la mère à l'égard de ses enfants. En effet, alors que dans l'ancien droit (le Code civil de 1958), la mère ne peut exercer la puissance paternelle que dans des cas bien précis, avec le projet de Code à contrario, elle se voit attribuer l'autorité parentale. Ainsi, l'équilibre des responsabilités entre les deux parents est établi. Ils exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants.

Il résulte des dispositions du projet de Code que l'autorité parentale a pour but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Cette autorité comporte notamment les droits et les obligations qui suivent :

- 1 - assurer la garde de l'enfant, spécialement fixer sa résidence, pourvoir à son instruction, assurer son entretien et son plein épanouissement ;
- 2 - faire prendre à l'égard de l'enfant une mesure d'assistance éducative...
- 3 - administrer les biens de l'enfant...
- 4 - consentir au mariage de l'enfant, à son émancipation.

Le mineur ne peut, sans permission des père et mère, quitter le domicile familial et, il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité déterminés par la loi.

Les père et mère surveillent les actes et les relations de l'enfant. Ils ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec d'autres personnes, parents ou non.

Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère et, la décision prise ou l'acte fait par l'un d'eux est présumé l'avoir été fait avec l'accord de l'autre, sauf opposition de ce dernier auprès de tiers intéressés ou décision judiciaire.

Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1 – S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;
- 2 - S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies au paragraphe 4 du présent chapitre ;
- 3 - S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;
- 4 - S'il est déchu ou privé de tout ou partie de son autorité.

Si les deux époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été judiciairement prononcée ou constatée, le juge peut dans l'intérêt de l'enfant et sur requête de l'un des conjoints ou du Ministère Public, confier à l'autre, l'exercice de l'autorité parentale. Cette décision cesse d'avoir effet par la réunion des époux, la séparation de corps ou le divorce.

Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Le jugement prononçant ou constatant le divorce ou la séparation de corps statue sur la garde de chacun des enfants qui, pour leur plus grand intérêt, sera confié à l'un ou l'autre des parents ou, s'il est nécessaire, à une tierce personne. Le gardien de l'enfant exerce les différents droits attachés à l'autorité parentale sur la personne et sur les biens de l'enfant.

Le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde exerce le droit de visite. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère contribuent à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans la mesure de leurs ressources.

En cas de dissolution du mariage pour cause de décès, le conjoint survivant est investi de l'autorité parentale en même temps que de l'administration légale. En particulier, la veuve est investie de l'obligation de garder, d'entretenir et d'éduquer les enfants nés du mariage, à moins qu'elle ne demande au juge d'en être déchargée. Toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, tout parent peut demander que les conditions de garde, d'entretien et d'éducation de l'enfant lui soient confiées par le juge, notamment en cas de remariage de la veuve.

Le décès de celui qui avait été investi de la garde à la suite du divorce ou de la séparation de corps entraîne le transfert de l'autorité parentale au parent survivant qui n'en a pas été déchu. Cependant, à la requête de tout parent, le juge peut décider, dans l'intérêt exclusif de l'enfant, de confier sa garde à toute autre personne après avis du conseil de famille.

Après la mort des deux parents, l'autorité parentale est exercée par le tuteur. Sous sa responsabilité, il prend soin de la personne du mineur, de sa garde et de son éducation.

L'enfant dont la filiation à la naissance est établie uniquement à l'égard de la mère est soumis à l'autorité de celle-ci. En cas de reconnaissance postérieure par le père, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

L'autorité parentale prend fin par la majorité, le mariage ou l'émancipation.

Les père et mère, ou le tuteur, s'il est autorisé par le conseil de famille, peuvent déléguer en tout ou en partie l'exercice de l'autorité parentale quand l'enfant a été remis à une personne digne de confiance.

La délégation résultera d'un accord entre le ou les délégants et le délégataire, homologué par le Président du Tribunal civil du domicile du mineur sous certaines conditions.

S'agissant **de la déchéance de l'autorité parentale**, elle s'attache obligatoirement aux condamnations ci-dessous énumérées prononcées contre le père , la mère ou toute personne exerçant l'autorité parentale :

- 1 - Condamnation pour incitation à la débauche de ses propres enfants ;
- 2 - Condamnation soit comme auteur, co-auteur ou complice pour crime ou pour délit commis sur la personne d'un enfant à l'égard duquel ils sont investis de l'autorité parentale ;
- 3 - Double condamnation pour incitation de mineurs à la débauche ;
- 4 - Double condamnation pour délit commis sur la personne de son enfant...

En dehors de toute condamnation pénale, peuvent être totalement ou partiellement déchués de l'autorité parentale, les personnes exerçant l'autorité parentale qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicieux d'inconduite notoire, d'ivrognerie habituelle ou de délinquance, soit par défaut de soins ou de manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Pour ce qui est de **l'administration des biens des enfants**, les père et mère ont l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants mineurs et non émancipés.

Lorsque l'un des parents est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, l'autre l'exercera seul.

En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration des biens appartient à celui des époux auquel est confiée la garde de l'enfant s'il n'en est autrement ordonné. Celui qui exerce l'autorité parentale a la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à l'âge de dix huit ans accomplis.

Au regard de tout ce qui précède, nous pensons qu'avec l'adoption du projet de Code des personnes et de la famille par les autorités tchadiennes, les mentalités pourront changer et les femmes pourront aussi, même durant le mariage, faire valoir leurs droits dans la famille d'une manière générale et à l'égard de leurs progénitures en particulier. Il y va de l'intérêt des enfants comme le recommande la Convention relative aux Droits de l'Enfant des Nations Unies.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Constitution de la République du Tchad du 31 mars 1996

Annexe n° 2 :

Recueil de textes de la jurisprudence du Tchad

TABLE DES MATIERES

PARTIE I - CONTENU ET DEVOLUTION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.....	6
A - LE CONTENU DE LA PUISSANCE PATERNELLE	6
B - LA DEVOLUTION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.....	7
1. <i>La règle générale</i> :.....	7
2. <i>Les exceptions</i> :.....	8
PARTIE II – EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE	13
A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PATERNELLE	13
B – ADMINISTRATION DES BIENS DE L’ENFANT.....	14
PARTIE III - LA PERTE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.....	18
A. PERTE DE LA PUISSANCE PATERNELLE EN CAS DE SEPARATION DE CORPS OU DU DIVORCE DES PARENTS.....	18
B. PERTE DE LA PUISSANCE PATERNELLE PAR SUITE DU DECES	18
C. PERTE DE LA PUISSANCE PATERNELLE SI L’UN DES DEUX PARENTS N’EST PAS EN ETAT D’EXPRIMER SA VOLONTE	18
D. LA DELEGATION DE LA PUISSANCE PATERNELLE.....	19
E. PERTE DE L’AUTORITE PARENTALE PAR DECHEANCE.....	19
PARTIE IV - PERSPECTIVES LEGISLATIVES	20
ANNEXES.....	24